

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	17
Date de convocation :	le 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mai à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

OBJET : *Prescription de la révision allégée n°2 du PLU.*

N° de délibération : D2025-023

Présents : Mmes et Mrs : Maurice CHAUTANT, Jean-François CONTOZ, Josette REVOUX, Raymond ROSA, Pierre MULLER, Magali ARNAUD, Loïc GAY-PARA, Bastien DUPONT, Véronique SAP, Fabrice ROUX, Monique COMBE, Roland AMADOR, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Mallorie GOBET-BOURGOGNE (pouvoir donné à Jean-François CONTOZ), Pascal BERNARD (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Anthony BOANICHE (pouvoir donné à Josette REVOUX), Cyril FROTEY (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absentes : Josiane RIBAIL, Audrey FARKAS.

Loïc GAY-PARA a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une révision générale approuvée en conseil municipal du 3 mars 2022 et d'une révision allégée approuvée en conseil municipal le 13 juin 2024.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que depuis l'approbation de la révision générale, quelques modifications sont à apporter au règlement écrit afin d'en améliorer la cohérence et la prise en compte des spécificités locales :

- Modification du règlement écrit afin d'appliquer un retrait par rapport à la RD 994 de 15 m pour l'ensemble des zones Ub (actuellement, cela s'applique uniquement dans le secteur Ubb) ;
- Modification du règlement écrit afin de supprimer la possibilité d'aspect bois sur le tiers supérieur des pignons en zone Ub ;
- Modification du règlement écrit afin de préciser les règles s'appliquant aux logements de fonction en zone Uea.

Par ailleurs, le règlement graphique (ou zonage) du PLU classe la parcelle D 1046 en zone agricole protégée, alors que celle-ci fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité. Il convient donc, par la présente procédure, de corriger ce point.

La procédure d'évolution adaptée aux projets présentés est celle d'une révision allégée du PLU. Le PLU pourra ainsi être modifié sur ces points, en adaptant le zonage et le règlement.

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L153-31 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 mars 2022 approuvant la révision générale le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juin, approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20250527-D2025-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

Publication : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à 16 voix pour et une contre (Magali Arnaud) décide :

1 – de prescrire la révision allégée n°2 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

2 - que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale et dans le bulletin municipal « Le Petit Rochois » ;
- Publication d'un article sur le site internet de la commune ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

3 - de donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » du PLU ;

4 - de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au Département ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme ;
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération est également transmise pour information au centre national de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines ;

Conformément aux articles R153-20 à 22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication sur le portail national de l'urbanisme et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus ont signé tous les membres présents.

Le Maire,



Maurice CHAUTANT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20250527-D2025-023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

Publication : 02/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

